



DECLARATION MENSUELLE DE TRAVAIL EN TANT QUE TRAVAILLEUR OCCUPE DANS UN ATELIER PROTEGE

Impression de la déclaration - CECI N'EST PAS UN DOCUMENT DE PAIEMENT

Ce document est une impression de la déclaration faite de manière électronique par votre employeur. Ce document vous est destiné. Vous ne devez pas le remettre à votre organisme de paiement ni à l'ONEM.

Il vous permet de vérifier les données déclarées par votre employeur.

Si vous n'êtes pas d'accord, demandez alors à votre employeur de corriger la déclaration.

Vous ne devez plus rien faire. Sur base de cette déclaration électronique, votre organisme de paiement versera les allocations directement à votre employeur, qui vous paiera le salaire dû. L'organisme de paiement vous paiera directement les allocations de chômage temporaire ou le complément d'ancienneté.

MOIS DE REFERENCE	:	NUMERO DE TICKET	:
STATUT	:	N° de référence interne	:
Date et heure de traitement	:	Numéro d'occupation	:

EMPLOYEUR : *nom ou raison sociale* *numéro ONSS* *n° d'entreprise*

adresse

catégorie *n° com. par.*

TRAVAILLEUR : *NISS*

nom

prénom

code travailleur *statut*

DATE DE DEBUT DE L'OCCUPATION :

REGIME DE TRAVAIL NORMAL DU TRAVAILLEUR

Q = = durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur

S = = durée hebdomadaire moyenne de travail à temps plein

NOMBRE TOTAL D'HEURES DE VACANCES PAYEES =

PRESTATIONS DE TRAVAIL EFFECTUEES (minutes exprimées en décimales)

Jour	Code	Heures	Jour	Code	Heures	Jour	Code	Heures	Jour	Code	Heures	Jour	Code	Heures	Jour	Code	Heures	Jour	Code	Heures
01			02			03			04			05			06			07		
08			09			10			11			12			13			14		
15			16			17			18			19			20			21		
22			23			24			25			26			27			28		
29			30			31														

COMMENTAIRE SUR LA DECLARATION :

CODES POUR LES JOURS DE PRESTATIONS DE TRAVAIL EFFECTUEES (ANNEXE)

- 1 Jours rémunérés à l'exception des jours rémunérés visés ci-dessous
- 2.1 Rémunération journalière garantie pour cause d'incapacité de travail
- 2.2 Rémunération journalière garantie pour une raison autre que l'incapacité de travail
- 2.3 Absence premier jour par suite d'intempéries - secteur de la construction
- 2.4 Rémunération garantie première semaine
- 2.5 Rémunération garantie deuxième semaine
- 2.6 Rémunération mensuelle garantie
- 2.7 Indemnité CCT 12bis/13bis suite à une maladie ou un accident de droit commun
- 2.8 Jour de carence
- 2.9 Indemnité CCT 12bis/13bis suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle
- 3.1 Vacances légales
- 3.2 Vacances complémentaires
- 3.3 Vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire
- 3.4 Vacances jeunes et vacances seniors
- 3.5 Jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité (art. 17bis Loi 28.06.1971)
- 4 Jours de remplacement de jours fériés
- 5.1 Chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques
- 5.2 Chômage temporaire par suite d'intempéries
- 5.3 Chômage temporaire par suite d'un accident technique
- 5.4 Chômage temporaire par suite de force majeure
- 5.5 Chômage temporaire par suite de force majeure à caractère médical
- 5.6 Chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances annuelles
- 5.7 Chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire
- 5.8 Chômage temporaire par suite de fermeture de l'entreprise pour cause de repos compensatoire dans le cadre d'une réduction de la durée du travail
- 5.9 Chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out
- 5.10 Chômage temporaire en cas de licenciement d'un travailleur protégé
- 5.11 Jours de suspension employés pour manque de travail
- 6.1 Incapacité de travail avec indemnité d'accidents du travail en application de l'article 54 de la loi sur les accidents du travail
- 6.2 Toute absence non rémunérée pour maladie et accident, incapacité de travail par suite de congé prophylactique
- 6.3 Travail adapté avec perte de salaire dans le cadre d'une incapacité de travail, travail adapté avec perte de salaire en tant que mesure de protection de la maternité
- 6.4 Ecartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, repos de maternité, congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail
- 6.5 Absence pour incapacité de travail pour laquelle le salaire garanti n'est pas payé en raison de chômage temporaire
- 6.6 Absence pour incapacité de travail pour laquelle le salaire garanti n'est pas payé pour cause de rechute
- 6.7 Absence pour incapacité de travail pour laquelle le salaire garanti n'est pas payé pour cause de vacances annuelles collectives
- 6.8 Absence pour incapacité de travail pour laquelle le salaire garanti n'est pas payé pour des raisons imputables au travailleur (absence injustifiée ou refus de se soumettre au contrôle)
- 6.9 Absence pour incapacité de travail pour laquelle le salaire garanti n'est pas payé à cause d'une ancienneté insuffisante
- 6.10 Congé de naissance visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure (seulement les jours à charge du secteur "indemnités") et pause d'allaitement
- 6.11 Congé d'adoption (seulement les jours à charge du secteur "indemnités")
- 7 Absence ou congé sans solde
- 9 Jours d'absence pour soins d'accueil